RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE L'APCHQ

Objet de renseignement: **Les indicateurs de qualité de service du Distributeur**

Références :

- **R-3854-2013, Pièce A-0074, Décision**
- **B-0009, Efficience et performance, (HQD 2, Document 1)**
- ***Alimentation de nouvelles unités / Démarche détaillée pour les promoteurs et les entrepreneurs*** **(Publication Hydro-Québec)**

Préambule :

Dans sa décision D-2014-037, la Régie mentionnait «*Par conséquent, la Régie demande au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une proposition d'indicateurs de qualité de service prévoyant, notamment, le remplacement ou la modification des indicateurs qui ne sont plus pertinents en raison de la mise en place d'actions structurantes et l'ajout d'indicateurs permettant un suivi plus précis de la performance du Distributeur en matière de qualité du service»,* (page 18).

Par ailleurs, le Distributeur présente sa performance 2009 - 2014 (juin) en matière de Demandes d'alimentation :

QUALITÉ DU SERVICE

Demandes d'alimentation	UNITÉ DE MESURE	2009	2010	2011	2012	2013	2014 juin
Délai moyen de raccordement - Distributeur	jours	10,9	10,5	11,1	10,1	9,5	12,2

(HQD 2, document 1, page 12, Tableau 4)

Demandes :

1. Concernant les indicateurs de qualité de service:

   1.1. Relativement au *Taux de réalisation des demandes dans les délais convenus* que le Distributeur propose de retirer, celui-ci peut-il fournir les informations suivantes pour les années 2009 à 2014?

Réponse :

Le Distributeur souligne qu'à l'exception des demandes de raccordement simple, les autres types de demandes, de par leur caractère unique, font toujours l'objet d'une communication avec le requérant visant à l'informer ou à établir une nouvelle date de raccordement, le cas échéant. De plus, le

Distributeur rappelle à l'intervenant que la question de la communication avec les clients a été abondamment discutée dans le cadre du dossier R-3535-2004.

Lors d'une demande d'un promoteur résidentiel pour le prolongement d'une ligne, plusieurs étapes de réalisations sous la responsabilité de ce dernier influencent la date initialement fixée pour la réalisation des travaux. Par exemple, la livraison des plans de lotissement, le déboisement, le nivellement du terrain ou la construction des ouvrages civils peuvent individuellement ou cumulativement retarder les travaux du Distributeur puisque tous ces travaux doivent être préalablement réalisés par le promoteur. Le Distributeur ne collige pas systématiquement les causes ou la fréquence de ces reports. À chaque constat à l'effet que les travaux du Distributeur sont retardés, indépendamment de la cause, le demandeur est contacté afin de convenir d'une nouvelle date.

1.1.1. Le nombre de projets de prolongement de ligne aérienne demandés par les promoteurs immobiliers résidentiels;

Réponse :

Le tableau R-1.1.1 présente le nombre de demandes de prolongement de ligne aérienne et souterraine effectuées par les promoteurs immobiliers résidentiels depuis 2009.

Tableau R-1.1.1 :
Nombre de demandes de prolongement de réseau effectuées par les promoteurs

	2009	2010	2011	2012	2013
Aérien	689	733	667	607	437
Souterrain	132	139	137	110	92

1.1.2. Le nombre de projets de prolongement de réseau souterrain demandés par les promoteurs immobiliers résidentiels;

Réponse :

Voir réponse à la question 1.1.1.

1.1.3. Le *Taux de réalisation des demandes dans les délais convenus,* pour ces seuls projets;

Réponse :

Le tableau R-1.1.3 présente le taux de réalisation des prolongements de réseau dans les délais convenus à la demande des promoteurs immobiliers résidentiels, pour les années 2011 à 2013.

Le Distributeur ne dispose pas de cette information pour les années avant 2011

Tableau R-1.1.3 :
Taux de réalisation des prolongements de réseau
dans les délais convenus
à la demande des promoteurs

	2011	2012	2013
Aérien	89	89	98
Souterrain	98	96	99

1.1.4. Pour les projets chiffrés en 1.1.1, combien de ceux-ci ont connu un ou plusieurs changements de date de fin de réalisation des travaux à la demande du Distributeur;

Réponse :

Voir réponse à la question 1.1.

1.2. Relativement au *Délai de raccordement - Distributeur:*

1.2.1. Le Distributeur peut-il fournir le délai de raccordement moyen pour les projets de prolongement de ligne aérienne et de réseau souterrain demandés par les promoteurs immobiliers résidentiels pour les années 2009 à 2014 (Veuillez présenter séparément le délai pour les lignes aériennes et les réseaux souterrains)?

Réponse :

Non. Le Distributeur n'est pas en mesure de présenter l'information demandée.

Le tableau R-1.1.3 présente le délai de raccordement moyen pour les prolongements de ligne aérienne et souterraine demandés par les promoteurs immobiliers résidentiels pour les années 2011 à 2013. Le Distributeur précise que chaque projet est unique et que, conséquemment, le délai ne peut être standardisé. De plus, une prise en charge par le client est essentielle puisque, dans certains cas, plus de la moitié du délai est attribuable au client. Les résultats illustrés dans le tableau sont donc fournis à titre indicatif.

Le Distributeur, après avoir analysé les demandes de prolongement de réseau, pour lesquelles les promoteurs n'avaient pas complété les étapes sous leur responsabilité, a constaté que plusieurs projets ont été retardés. En effet, lorsqu'il a effectué un suivi auprès des promoteurs, ces derniers lui ont indiqué leur intention de procéder au prolongement plutôt que d'abandonner leur demande. Cela explique en partie la hausse des délais présentés au tableau suivant.

Le Distributeur ne dispose pas de cette information pour les années avant 2011.

Tableau R-1.1.3 :
Délai de raccordement moyen pour les prolongements de réseau demandés par les promoteurs (jours)

	2011	2012	2013
Aérien	235	249	291
Souterrain	298	379	394

1.2.2. Le Distributeur peut-il expliquer la détérioration de performance connue en 2014 telle que présentée au Tableau 4 de HQD 2 - Document 1, page 12?

Réponse :

Voir la pièce HQD-2, document 1 (B-0009), page 13.

1.3. Relativement au processus de prolongement de réseaux aérien et souterrain tel que décrit dans la publication «*Alimentation de nouvelles unités / Démarche détaillée pour les promoteurs et les entrepreneurs*» :

1.3.1. Le processus du Distributeur précise un délai de traitement de la demande de 5 jours (page 4);

Le Distributeur peut-il fournir, pour les années 2009 à 2014, le délai moyen de traitement des demandes de projets de prolongement de ligne aérienne et de réseau souterrain demandés par les promoteurs immobiliers résidentiels?

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

La publication *Alimentation de nouvelles unités / Démarche détaillée pour les promoteurs et les entrepreneurs* a été publiée afin de familiariser les

promoteurs et les entrepreneurs avec les exigences et les responsabilités liées au prolongement d'un réseau de distribution câblé. Les délais y sont mentionnés à titre indicatif car une large part de ceux-ci sont liés à la réalisation d'actions sous la responsabilité des promoteurs.

1.3.2. Le processus du Distributeur précise un délai de traitement de la demande de 21 jours entre le traitement de la demande et la tenue de la réunion de démarrage (page 4);

1.3.2.1. Le Distributeur peut-il fournir, pour les années 2009 à 2014, le délai moyen entre le traitement de la demande de projet de prolongement de ligne aérienne et de réseau souterrain demandés par les promoteurs immobiliers résidentiels et la tenue de la réunion de démarrage (Veuillez présenter séparément ces délais moyens pour les lignes aériennes et les réseaux souterrains)?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3.1.

1.3.2.2. Le Distributeur peut-il préciser, pour tous les projets chiffrés en 1.1.1, combien de ceux-ci ont fait l'objet de demandes de renseignements additionnels de la part d'Hydro-Québec Distribution et/ou de refus des documents soumis par le promoteur?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3.1.

1.3.3. Le processus du Distributeur précise un délai de traitement de la demande de 21 jours entre la tenue de la réunion de démarrage et l'émission par le Distributeur du plan de prolongement (page 4);

Le Distributeur peut-il fournir, pour les années 2009 à 2014, le délai moyen entre la tenue de la réunion de démarrage et l'émission du plan de prolongement?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3.1..

1.3.4. Le processus du Distributeur précise un délai de réalisation des travaux de 17 jours pour les réseaux aériens et de 41 jours pour les réseaux souterrains (page 4);

1.3.4.1. Le Distributeur peut-il fournir, pour les années 2009 à 2014, le délai moyen de réalisation des travaux de prolongement d'un réseau aérien?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3.1.

1.3.4.2. Le Distributeur peut-il fournir, pour les années 2009 à 2014, le délai moyen de réalisation des travaux de prolongement/mise en place d'un réseau souterrain?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3.1.

1.4. Hydro-Québec Distribution mentionne «*Par ailleurs, dans le but d'optimiser la planification et l'ingénierie du réseau de distribution, le Distributeur procède actuellement à la réforme de ses encadrements en matière de conception du réseau ainsi qu'à la simplification et à la normalisation des montages types.*

L'utilisation de montages d'ingénierie normalisés permettra à terme de diminuer les coûts des projets et les efforts de conception, tout en rehaussant la sécurité» (HQD 2 - Document 1, page 6).

1.4.1. Le Distributeur peut-il décrire la nature des changements qu'il apporte actuellement afin d'optimiser la planification et l'ingénierie du réseau du réseau de distribution?

Réponse :

La nature des changements que le Distributeur apporte actuellement consiste principalement en une réduction du nombre de montages d'ingénierie, ce qui à terme aura notamment comme avantages :

- **une réduction du nombre d'encadrements ;**
- **une réduction du nombre de composantes (impacts favorables sur les activités d'acquisition, de gestion de contrats, d'entreposage et d'homologation) ;**
- **une réduction du nombre d'outils requis pour la réalisation des travaux ;**
- **une simplification des activités de formation ;**
- **une simplification des interventions sur le réseau.**

1.4.2. Le Distributeur peut-il préciser si le résultat de cette optimisation aura pour effet de réduire les délais de prolongement de lignes aériennes ou de réseaux souterrains demandés par les promoteurs immobiliers?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.4.1.

1.4.3. Dans l'affirmative, le Distributeur peut-il fournir un ordre de grandeur de cette réduction de délai?

Réponse :

Le Distributeur n'est pas en mesure actuellement de répondre à cette question.

Objet de renseignement: **Facturation d'HQD des travaux demandés par les promoteurs immobiliers résidentiels**

Références :

- **R-3854-2013, Pièce A-0074, Décision**
- **Pièce B-0045 - Modifications aux conditions de services, (HQD 2, Document 1)**
- **Pièce B-0070, HQD 15 - Document 1, Annexe B - *Exemple de facture d'établissement de la contribution au coût des travaux***

Préambule :

Dans sa décision D-2014-037 «*Ainsi, la Régie demande au Distributeur, lors du prochain dossier tarifaire, de présenter une preuve sur ce sujet, en intégrant les préoccupations énoncées par l'UMQ, afin de fournir une facture finale plus détaillée, que le client soit ou non une municipalité»,* (page 174).

En réponse à la demande de renseignements no.1 de la Régie, le Distributeur présente à l'annexe B un exemple de facture d'établissement de la contribution des travaux.

Demandes :

2. Concernant des travaux demandés par les promoteurs immobiliers résidentiels:

2.1. Sur la base de l'exemple de facture d'établissement de la contribution des travaux fournit par le Distributeur (Pièce B-0070, HQD 15 - Document 1, Annexe B) :

Préambule aux réponses

À l'égard du processus de facturation de travaux, le Distributeur tient d'abord à rappeler que la facture établissant la contribution aux coûts des travaux lors d'une demande de prolongement de réseau est la dernière étape d'une démarche qui se fait de concert avec le demandeur, laquelle débute lors de sa demande de service et se termine par la facturation, à la suite de la finalisation des travaux. Cette démarche inclut notamment une rencontre de démarrage à laquelle tous les intervenants participent, des échanges de plans et des discussions quant aux travaux à réaliser.

En matière d'information sur les coûts, au-delà de ce qui précède, le Distributeur émet dans un premier temps une estimation préliminaire des coûts (document intitulé « préliminaire de coûts »), donnant au demandeur un ordre de grandeur du montant qui lui sera facturé relativement aux travaux requis afin de lui fournir le service électrique. L'établissement de la contribution aux travaux d'alimentation électrique du projet d'un promoteur se fait par la multiplication du prix unitaire par le nombre d'items associé à ce prix. Le montant est exprimé avec une précision de plus ou moins 30 % afin de tenir compte du fait que le montant est estimé sans avoir réalisé l'ingénierie. L'estimation est relativement précise car le montant réel se situe généralement à l'intérieur de la fourchette.

Le Distributeur tient également à rappeler que les prix unitaires au mètre en aérien ou par types de bâtiment en souterrain ont été développés par le Distributeur justement pour répondre aux attentes des promoteurs. Comme présenté à la pièce HQD-1, document 5 du dossier R-3535-2004 phase 1, à la page 6, la mise en place de ces prix unitaires « *[…] faciliterait la compréhension de la facturation par la clientèle et limiterait les interventions du Distributeur pour la production de l'estimation préliminaire* ». En effet, un promoteur peut, lors de l'élaboration du plan financier de son projet, et avant même de déposer une demande d'alimentation, établir par lui-même, de façon simple, facile et précise, l'enveloppe budgétaire à prévoir pour le service d'alimentation électrique.

Le Distributeur souligne également que les calculs sous-jacents aux différents prix et frais unitaires liés à l'alimentation électrique, de même que les composantes de la grille de calcul du coût des travaux, sont présentés à la pièce HQD-13, document 4 (B-0047). Ces prix sont révisés annuellement et présentés au chapitre 12 des Tarifs. Par ailleurs, le calcul du coût des travaux, lequel fait l'objet de l'article 17.1 des CDSÉ, s'effectue sur la base de la

méthode du coût complet approuvée par la Régie dans le cadre du dossier R-3535-2004, phases I et II.

En somme, la facture fait partie intégrante du processus et son contenu est nécessairement connu du demandeur. Pour plus de détails à cet effet, le Distributeur réfère à son document « Alimentation de nouvelles unités – Démarche détaillée pour les promoteurs et les entrepreneurs », lequel est déposé à l'annexe A de la présente pièce.

2.1.1. Le Distributeur peut-il fournir le détail des frais de main-d'œuvre d'installation et fournir les détails du calcul?

Réponse :

Voir la pièce HQD-1, document 3 du dossier R-3535-2004 phase II, pages 7 à 10 qui fait état des composantes du taux horaire à coût complet.

2.1.2. Le Distributeur peut-il expliquer à quoi correspondent les frais de main-d'œuvre d'enlèvement et fournir les détails du calcul?

Réponse :

Voir la pièce HQD-1, document 3 du dossier R-3535-2004 phase II, pages 7 à 10 qui fait état des composantes du taux horaire à coût complet.

2.1.3. Le Distributeur peut-il expliquer à quoi correspondent les frais associés au matériel requis aux travaux de construction et en fournir les détails du calcul?

Réponse :

Voir la pièce HQD-1, document 3 du dossier R-3535-2004 phase II, page 11.

2.1.4. Le Distributeur peut-il expliquer à quoi correspondent les frais de gestion des matériaux et en fournir les détails du calcul?

Réponse :

Voir la pièce HQD-1, document 3 du dossier R-3535-2004 phase II, pages 12 à 16.

2.1.5. Le Distributeur peut-il expliquer à quoi correspondent les frais de matériel mineur et en fournir les détails du calcul?

Réponse :

Voir la pièce HQD-1, document 3 du dossier R-3535-2004 phase II, pages 12 à 16.

2.1.6. Le Distributeur peut-il expliquer à quoi correspondent les frais de gestion des demandes et fournir les détails du calcul tant pour l'installation que pour l'enlèvement?

Réponse :

Voir la pièce HQD-1, document 3 du dossier R-3535-2004 phase II, pages 12 à 16.

2.1.7. Le Distributeur peut-il expliquer à quoi correspondent les frais pour la provision pour l'exploitation et l'entretien futur et en fournir les détails du calcul?

Réponse :

Voir la pièce HQD-1, document 3 du dossier R-3535-2004 phase II, pages 20 à 25.

2.1.8. Le Distributeur peut-il expliquer à quoi correspond le montant figurant à rubrique «Ligne» et en fournir les détails du calcul?

Réponse :

Aucun montant ne figure à la rubrique « Ligne » dans l'exemple de l'annexe B cité en référence.

Le montant pouvant s'y retrouver correspond, en aérien, au prix unitaire au mètre du type de ligne multiplié par le nombre de mètres de ligne électrique du projet basé sur les plans et besoins fournis par le promoteur et, en souterrain, aux taux unitaires des types de bâtiments multipliés par leur quantité, toujours selon l'information fournie par le promoteur.

2.1.9. Le Distributeur peut-il fournir les détails du calcul expliquant le montant associé à la valeur du réseau de référence?

Réponse :

Aucun montant associé au réseau de référence ne figure dans l'exemple de l'annexe B cité en référence.

Par ailleurs, le Distributeur souhaite apporter quelques explications quant au calcul des coûts du réseau de référence. Ce calcul n'est effectué que lorsque

les travaux demandés constituent une option, par exemple pour une demande de prolongement de réseau en arrière-lot. Dans ce cas, le Distributeur établira le différentiel entre la demande qui lui est faite et la solution réalisable au moindre coût.

Le calcul du réseau de référence s'effectue alors de la manière suivante :

- **en vertu de l'article 16.2 des CDSÉ, si l'endroit où le réseau de référence serait construit est accessible. Dans ce cas, le Distributeur évaluera les coûts en multipliant le prix par mètre en aérien applicable prévu au chapitre 12 des Tarifs, par la longueur de la ligne à construire ;**
- **en vertu de l'article 16.3 des CDSÉ, si l'endroit où le réseau de référence serait construit est inaccessible. Dans ce cas, le Distributeur évaluera les coûts selon les conditions prévues au chapitre 17 des CDSÉ.**

2.2. L'APCHQ comprend que pour beaucoup de ces frais, le montant provient de l'application des prix unitaires présentés dans la *Base d'établissement des prix et frais liés à l'alimentation électrique* (HQD 13 - Document 4);

2.2.1. Le Distributeur peut-il confirmer la compréhension de l'APCHQ?

Réponse :

La compréhension de l'intervenante est inexacte. Ce sont plutôt les prix unitaires présentés à l'article 12.8 des Tarifs qui intègrent les « composantes de la grille de calcul du coût des travaux prévue à l'annexe VI des *Conditions de service d'électricité* » prévues à l'article 12.7 des Tarifs, lorsqu'elles sont applicables, et non l'inverse. Ces composantes sont :

- **les frais d'acquisition ;**
- **les frais de gestion de contrats ;**
- **les frais de gestion des matériaux ;**
- **les frais de matériel mineur ;**
- **les frais d'ingénierie et de gestion des demandes ;**
- **la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs ;**
- **la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile.**

Le détail de l'application de ces frais et provisions aux prix unitaires est présenté à la pièce HQD-13, document 4 (B-0047).

2.2.2. Le Distributeur peut-il préciser si la Base d'établissement des prix et frais liés à l'alimentation électrique (HQD 13 - Document 4) fait l'objet d'une publication officielle de l'entreprise destinés aux clients et aux promoteurs?

Réponse :

Les frais liés au service d'électricité sont publiés annuellement au chapitre 12 des Tarifs. Ce document, qui s'adresse à l'ensemble des clientèles, est disponible gratuitement, soit en faisant une demande aux services à la clientèle, soit en consultant le site Internet d'Hydro-Québec.

Pour ce qui est de la pièce *Base d'établissement des prix et frais liés à l'alimentation électrique*, une mise à jour est présentée annuellement en preuve des dossiers tarifaires et est donc disponible publiquement.

2.2.3. La Base d'établissement des prix et frais liés à l'alimentation électrique (HQD 13 - Document 4) présente des frais unitaires. Le Distributeur peut-il expliquer comment, à la lecture de la facture présentée à l'annexe B de la pièce B-0070, HQD 15 - Document 1, le promoteur peut concilier ces frais unitaires avec les unités qui établissent les montants finaux qui lui sont facturés?

Réponse :

Voir le préambule du Distributeur à la suite du libellé de la question 2.1.

2.2.4. Le Distributeur peut-il expliquer comment, à la lecture de la facture présentée à l'annexe B de la pièce B-0070, HQD 15 - Document 1, le promoteur peut détecter si une erreur a été commise dans le choix des frais unitaires ou des unités utilisées pour établir les montants finaux qui lui sont facturés?

Réponse :

Voir le préambule du Distributeur à la suite du libellé de la question 2.1.

Voir le préambule suite à la question 2.1.

2.3. La quatrième ligne de la page 2 de l'annexe B de la Pièce B-0070, HQD 15 - Document 1, mentionne:

«En considérant les information que vous nous avez transmises, les travaux sont estimés à 18 250,00$ et le montant prévu de votre contribution est évalué à 18 250,00$ avant taxes».

et plus loin dans l'annexe B, le montant facturé s'élève à 17 235,06$ avant taxes.

Avec l'ensemble des informations présentées à l'annexe B, le Distributeur peut-il expliquer comment le promoteur peut réussir à concilier ces deux montants?

Réponse :

Voir le préambule du Distributeur à la suite du libellé de la question 2.1.

En ce qui concerne l'écart entre le montant de l'exemple cité en référence présenté sur le document intitulé « Préliminaire de coût » et celui figurant sur la facture finale et au sommaire détaillé, il résulte de l'ingénierie complète que réalise le Distributeur après l'acceptation de l'évaluation préliminaire par le demandeur.

2.4. Le second paragraphe de l'Évaluation sommaire du coût des travaux présentée à l'annexe B de la Pièce B-0070, HQD 15 - Document 1, Annexe B mentionne:

«Cette évaluation comprend le coût des travaux ainsi que ceux de votre contribution, avec un niveau de précision d'environ 30%».

(notre souligné)

Et, le second alinéa de l'encadré présenté à la page 2 de l'annexe B de la Pièce B-0070, HQD 15 - Document 1, mentionne:

«Le coût des travaux civils ou en temps supplémentaires réalisés à la demande du requérant seront rajustés aux coûts réels une fois les travaux terminés».

Le Distributeur peut-il compléter sa preuve en déposant un exemple de facture finale après la réalisation des travaux où le montant exact est présenté au client?

Réponse :

Il est important de noter que le Distributeur utilise des prix unitaires pour les projets des promoteurs et, de ce fait, la facture finale est du même montant que l'estimation préliminaire des coûts, à moins que la configuration du projet ait été modifiée après la production du préliminaire de coûts (voir le préambule du Distributeur à la suite du libellé de la question 2.1). De plus, pour la très grande majorité des projets des promoteurs, ces derniers réalisent eux-mêmes les travaux civils.

2.5. Le premier alinéa de l'encadré présenté à la page 2 de l'annexe B de la Pièce B-0070, HQD 15 - Document 1, mentionne:

«L'évaluation est précise à plus ou moins 30%. Sur demande, une estimation détaillée sera fournie par Hydro-Québec».

Le Distributeur peut-il compléter sa preuve en déposant un exemple de cette estimation détaillée?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.1.1 à 2.1.7.

2.6. La preuve mentionne «*Le Distributeur soumet enfin que le processus de facturation actuel permet d'informer adéquatement et de façon suffisamment détaillée sa clientèle. Pour cela il ne considère pas souhaitable d'apporter des modifications relativement au processus de facturation actuel*» et *«En cas de besoin, le client bénéficie alors d'un canal de communication privilégié et personnalisé grâce auquel il peut adresser toute question relative à sa facturation»* (HQD 13 - Document 2, page 12).

Le Distributeur peut-il expliquer en quoi il trouve plus efficient de supporter les coûts d'un processus de communication pour de longues conversations téléphoniques plutôt que de fournir les informations requises en amont?

Réponse :

Bien que le nombre de demandes d'information détaillée ne soit pas consigné, le Distributeur tient à souligner que cela ne représente qu'une très faible proportion des demandes, lesquelles visent souvent des projets de grande envergure qui font déjà l'objet d'un suivi détaillé.

Voir également le préambule du Distributeur à la suite du libellé de la question 2.1.

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'APCHQ

Objet de renseignement: **Modifications aux Conditions de service électrique relativement aux abandons de projets**

Références :

- **B-0045, Modifications aux conditions de service de l'électricité, (HQD 13, Document 2)**
- **B-0046, Conditions de service d'électricité au 1er avril 2015 - justification des modifications, (HQD 13, Document 3)**

Préambule :

Relativement aux Demandes d'alimentation, le Distributeur propose dans le présent dossier un certains nombre de modifications afin de, notamment, mieux encadrer les situations pour lesquelles le client abandonne ou modifie son projet d'alimentation.

(HQD 13, document 2, page 5)

Demandes :

3. Concernant les abandons de projet:

3.1. Hydro-Québec Distribution peut-il fournir les informations suivantes pour les années 2009 à 2014 (pour chacune des données demandées, le Distributeur est invité à séparer les données qui concernent les projets de développement résidentiels des autres projets):

3.1.1. Le nombre total de projets qui ont été demandés au Distributeur pour lesquels des travaux d'ingénierie ont été requis;

Réponse :

Le tableau R-3.1.1 présente le nombre de projets qui ont nécessité de l'ingénierie pour les demandes des promoteurs et l'ensemble des demandes, incluant les projets abandonnés et réalisés.

Tableau R-3.1.1 :
Nombre de projets qui ont nécessité de l'ingénierie

Demande/Type	2009	2010	2011	2012	2013
Promoteurs	1 203	1 372	1 226	1 144	873
Global	27 933	29 924	28 969	26 283	21 974

3.1.2. Le nombre total de projets abandonnés;

Réponse :

Le tableau R-3.1.2 présente le nombre de projets abandonnés pour les demandes des promoteurs et l'ensemble des demandes.

Tableau R-3.1.2 :
Nombre de projets abandonnés

Demande/Type	2009	2010	2011	2012	2013
Promoteurs	382	500	422	427	346
Global	3 302	3 412	3 148	3 580	2 609

3.1.3. Le nombre total de projets qu'il considère avoir été modifiés substantiellement;

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

3.1.4. Le nombre total de projets pour lesquels le délai de 12 mois a été dépassé;

Réponse :

Le tableau R-3.1.4 présente le nombre de projets des promoteurs dont le délai de mise en service a dépassé douze mois suivant la date de l'ouverture du dossier. Le Distributeur ne dispose pas de l'information pour l'ensemble des demandes.

Tableau R-3.1.4 :
Nombre de projets pour lesquels le délais de douze mois est dépassé

Demande/Type	2009	2010	2011	2012	2013
Promoteurs	N/D	N/D	120	148	178

Voir également la réponse à la question 1.2.1.

3.1.5. Le nombre total de projets ayant dépassé le délai de 12 mois pour lesquels d'autres travaux ont rendu techniquement impossible la solution d'alimentation initialement prévue par le Distributeur?

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

3.1.6. En complément à la question 3.1.5, le Distributeur peut-il donner des exemples concrets (basés sur des cas réels) de travaux qui ont été réalisés durant la période de douze mois et qui ont rendu techniquement impossible la solution d'alimentation initialement prévue par le Distributeur?

Réponse :

Le Distributeur peut mentionner deux exemples illustrant des travaux qui ont été réalisés durant la période de douze mois et qui ont rendu techniquement impossible la solution d'alimentation initialement prévue par le Distributeur :

- **projet abandonné et repris par un deuxième promoteur, lequel en modifie la configuration initialement prévue ;**
- **projet dont la vocation est modifiée (maison unique, maisons en rangée, condos et autres).**

3.2. Le Distributeur mentionne «*Or, le Distributeur constate qu'au cours des dernières années, les projets des demandeurs ne sont pas nécessairement abandonnés, mais modifiés de façon substantielle»* HQD 13 - Document 2, page 8, lignes 8 à 10).

3.2.1. Le Distributeur peut-il définir ce qu'il entend par «modifiés de façon substantielle»?

Réponse :

Une modification substantielle vise un projet pour lequel le Distributeur aura à refaire en tout ou en partie l'ingénierie requise par le projet initial. Ce serait le cas, par exemple, d'un projet domiciliaire de maisons unifamiliales comprenant initialement des entrées électriques de 200 A et pour lesquelles le promoteur choisit d'installer finalement des entrées électriques de 400 A ou encore d'un projet dont le plan de lotissement est modifié.

3.2.2. La modification proposée au 2e alinéa de l'article 16.15 des CDSÉ mentionne que «*le demandeur modifie sa demande, abandonnant ainsi <u>une partie</u> ou la totalité des travaux qui ne serviront pas*» (HQD 13 - Document 3, page 59 - notre souligné).

Le Distributeur peut-il définir ce qu'il entend par «une partie»?

Réponse :

Le Distributeur utilise le mot « partie » parce qu'il est possible que certains travaux déjà réalisés soient toujours adéquats pour répondre à la nouvelle demande.

3.2.3. Le Distributeur peut-il donner des exemples concrets (basés sur des cas réels) de modifications substantielles de projets de développement immobilier résidentiels?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2.1.

3.2.4. Le Distributeur s'est-il donné un processus formel d'évaluation des modifications de projet et dans l'affirmative, celui-ci peut-il décrire ce processus d'évaluation au terme duquel une modification de projet pourrait être qualifiée de substantielle?

Réponse :

Le Distributeur procède à l'analyse de chaque demande de report et détermine quels sont les impacts du report sur l'ingénierie du projet et sur les coûts des travaux. En l'absence d'impact sur l'ingénierie et sur les coûts des travaux, le report est consenti par le Distributeur. S'il y a des coûts d'ingénierie supplémentaires, le report est consenti par le Distributeur, lequel facture toutefois ces coûts au demandeur.

Voici, à titre d'exemples, certains critères considérés par le Distributeur :

- **planification du projet et des autres activités du Distributeur (par exemple, la validité technique de l'ingénierie) ;**
- **période à laquelle les travaux seraient réalisés (par exemple, l'impact sur les coûts et la complexité de travaux réalisés en période hivernale) ;**
- **autres coûts supplémentaires occasionnés par le report (par exemple, l'existence de travaux temporaires ou de travaux de conservation de structures) ;**
- **coûts d'ingénierie supplémentaire.**

3.2.5. Considérant que dans un tel processus d'évaluation, le Distributeur est juge et partie, ce dernier s'est-il assuré de l'indépendance et l'objectivité de ce processus d'évaluation et dans l'affirmative, celui-ci peut-il décrire comment l'indépendance et l'objectivité seront assurés?

Réponse :

À l'instar de toute demande qui est assujettie aux CDSÉ, le demandeur ou le client, selon le cas, peut se prévaloir, s'il est en désaccord avec la décision du Distributeur, du processus d'examen des plaintes approuvé par la Régie de l'énergie. Dans un premier temps, le dossier sera examiné de nouveau par un un membre de l'équipe responsable des plaintes et des réclamations en appel, lequel n'était pas partie à la décision prise. Si le client ou le demandeur demeure insatisfait du résultat de l'examen de sa plainte, il peut s'adresser à

la Régie afin que celle-ci vérifie si les CDSÉ ont été correctement appliquées par le Distributeur et apporte au besoin des ajustements.

3.3. Concernant le délai de douze mois que le Distributeur considère trop long:

3.3.1. Le Distributeur peut-il fournir le délai qui lui apparaitrait raisonnable?

Réponse :

Le Distributeur propose un délai de 90 jours.

3.3.2. Le Distributeur est conscient que les projets de développement immobilier résidentiels sont assujettis à de nombreuses autorisations des différents paliers de gouvernements (Commissions municipales d'urbanisme, Plans d'intégration architecturale, dézonage municipal, Certificat d'autorisation du MDDELCC sur les milieux humides - Article 22, Certificat d'autorisation du MDDELCC pour des travaux d'aqueduc ou d'égout - Article 32...).

Le Distributeur considère-t-il que des délais à obtenir ces diverses approbations gouvernementales et municipales constituent des raisons acceptables de dépassement de la date prévue à l'entente de contribution?

Réponse :

Le Distributeur est conscient que plusieurs domaines d'activités sont assujettis à un grand nombre d'autorisations à obtenir auprès de différents paliers gouvernementaux. Afin que les promoteurs puissent produire des demandes d'autorisation le plus tôt possible, le Distributeur a développé des prix unitaires leur permettent d'estimer le coût des travaux électriques, et ce, dès le début de l'analyse d'un projet. Le promoteur peut également obtenir une estimation préliminaire des coûts auprès du Distributeur. Dans les cas où l'obtention d'une autorisation s'avérerait plus longue que prévue, le Distributeur pourra convenir d'un report tout en informant adéquatement les promoteurs quant aux impacts d'un report. De plus, le Distributeur sera, par souci d'équité envers l'ensemble de sa clientèle, en mesure, de récupérer les coûts encourus en cas de non réalisation du projet soumis, et ce, dès son abandon.

3.4. La modification proposée au 3e alinéa de l'article 16.15 des CDSÉ mentionne «*Le demandeur ne retourne pas à Hydro-Québec l'entente de contribution signée dans un délai de 90 jours suivant son envoi par Hydro-Québec, à moins d'un report convenu*.» (HQD 13 - Document 3, page 59 - notre souligné).

Considérant que suite aux modifications proposées par le Distributeur, le fait de ne pas «convenir» à un report aura désormais des impacts financiers pour les promoteurs de projets de développement résidentiel.

3.4.1. Le Distributeur peut-il expliquer les critères sur la base desquels il conviendra ou non d'un report?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.2.4.**

3.4.2. Le Distributeur s'est-il donné un processus formel d'évaluation de ces critères de report d'un projet et dans l'affirmative, celui-ci peut-il décrire ce processus d'évaluation au terme duquel un report demandé par un promoteur pourrait être refusé?

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 3.2.4.**

3.4.3. Considérant que dans un tel processus d'évaluation, le Distributeur est juge et partie, ce dernier s'est-il assuré de l'indépendance et l'objectivité de ce processus d'évaluation et dans l'affirmative celui-ci peut-il décrire comment l'indépendance et l'objectivité seront assurés?

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 3.2.5.**

3.5. Dans l'éventualité où un promoteur immobilier souhaitait contester une évaluation de «*modification substantielle*» de son projet ou encore un refus de convenir d'un report de la date prévue à l'entente de contribution:

3.5.1. Le Distributeur s'est-il doté d'un processus formel de contestation et dans l'affirmative, celui-ci peut-il décrire ce processus?

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 3.2.5.**

3.5.2. Une décision de «*modification substantielle»* et un refus du Distributeur de convenir d'un report de la date prévue à l'entente de contribution seront-t-ils éligibles au processus de traitement des plaintes du Distributeur?

Réponse :

Oui. Le requérant ou le client insatisfait de la décision du Distributeur peut se prévaloir du processus d'examen des plaintes.

3.5.3. Selon le Distributeur, est-ce qu'une décision de «modification substantielle» et un refus du Distributeur de convenir d'un report de la date prévue à l'entente de contribution seront éligibles à la procédure d'examen des plaintes des consommateurs de la Régie de l'énergie?

Réponse :

Oui. Voir la réponse à la question 3.2.5.

Objet de renseignement: **Les paramètres économiques**

Références :

- **Pièce B-0014, *Principaux paramètres économiques (HQD 4 - Document 1)***

Préambule :

Le Distributeur prévoit 42 200 nouvelles mises en chantier en 2014 et 38 800 en 2015 tels que présentés au Tableau 1 (HQD 4 - Document 1, page 3).

Demandes :

4. Concernant la prévision de mises en chantier:

4.1. Le Distributeur peut-il déposer les études ou analyses qu'il a utilisées en appui à cette prévision?

Réponse :

Depuis 2012, le Distributeur utilise la prévision de mises en chantier au Québec de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Lors de l'élaboration de la prévision économique, au printemps 2014, le Distributeur a utilisé la dernière prévision de la SCHL disponible, soit celle publiée dans le document « *Perspectives du marché de l'habitation - Canada - date de diffusion : premier trimestre de 2014* ». Cette

prévision était respectivement de 38 000 mises en chantier en 2014 et de 38 800 en 2015.

La prévision de 42 200 mises en chantier en 2014 est la prévision effectuée en 2013 par la SCHL, utilisée pour l'année témoin 2014 et acceptée par la Régie dans la décision D-2014-037. Elle est présentée dans le tableau 1 pour fins de comparaison et de suivi.

4.2. Le Distributeur peut-il ventiler ses prévisions de 42 200 mises en chantier résidentielles en 2014 et 38 800 en 2015 selon le type d'unités (maisons unifamiliales, jumelées ou en rangées, édifices à appartements)?

Réponse :

Dans le document cité en réponse à la question 4.1, la SCHL répartit la prévision de mises en chantier de 2014 de la façon suivante : 13 200 maisons individuelles, 2 850 maisons jumelées, 1 150 maisons en rangée et 20 800 appartements.

Pour 2015, la SCHL répartit sa prévision en 13 400 maisons individuelles, 2 900 maisons jumelées, 1 200 maisons en rangée et 21 300 appartements.

4.3. Dans le calcul de la base de tarification, le Distributeur intègre ces données de mises en chantier prévues dans ses prévisions de croissance des abonnements et de ses impacts sur le réseau de distribution (croissance du nombre de lignes de distribution, croissance du nombre de postes de mesurage, etc).

Le Distributeur peut-il préciser s'il effectue, dans le calcul de la base de tarification, un traitement différencié des mises en chantier unifamiliales de celles concernant le multi logements (maisons jumelées ou en rangées, édifices à appartements)?

Réponse :

La base de tarification est établie en tenant compte des mises en service découlant des investissements, et ce, sans traitement différencié des mises en chantier unifamiliales et de celles concernant les multi-logements.

4.4. Considérant que le métrage des nouvelles lignes de distribution par abonnement n'est pas le même pour une maison unifamiliale et un édifice à appartements, le Distributeur peut-il décrire la différence de traitement qu'il en fait et présenter les données financières 2015-2016 (impacts sur les charges d'exploitation et investissements) pour chacune des différentes catégories de mises en chantier qu'il utilise?

Réponse :

L'information n'est pas disponible et le Distributeur se questionne sur la pertinence d'une telle information aux fins du présent dossier.

ANNEXE A :

DOCUMENT DÉPOSÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 2.1

Alimentation de nouvelles unités

RÉSEAU AÉRIEN

RÉSEAU SOUTERRAIN

DÉMARCHE DÉTAILLÉE POUR LES PROMOTEURS ET LES ENTREPRENEURS

Hydro Québec

Pour assurer l'alimentation en électricité de nouvelles résidences, vous devez composer avec de nombreuses variables qui sont aussi particulières que votre projet.
Avec cet aide-mémoire, Hydro-Québec vous indique la marche à suivre, étape par étape, dans le but de vous faciliter la tâche.

Si votre projet est situé sur le territoire de la Ville de Montréal…

Vous devrez également présenter une demande à la Commission des services électriques de Montréal (CSEM). En plus d'assurer la gestion des infrastructures souterraines sur son territoire, la CSEM veille à la réalisation des ouvrages de génie civil. Lorsque votre projet est sous sa juridiction, vous devez satisfaire aux exigences de la CSEM à toutes les étapes du processus de prolongement d'un réseau. Visitez le www.csem.qc.ca pour plus d'information ou composez le 514 384-6840 pour joindre le Service de la planification.

Consultez les documents pertinents pour faire des choix avisés.

Agissez en connaissance de cause. Plus vous serez familier avec les exigences et les responsabilités liées au prolongement d'un réseau de distribution câblé, plus vous serez en mesure d'accélérer votre démarche.

Planifiez bien votre projet pour minimiser les délais.

Selon votre degré de préparation, vous pouvez gagner du temps en devançant l'exécution de certaines tâches. Par exemple, à l'étape 6, vous devez faire signer la convention de projet par tous les partenaires. Cependant, vous pouvez déjà commencer ce processus à l'étape 4, dès que vous obtenez ce document.

Collaborez avec les différents intervenants pour connaître un maximum de succès.

Chacun de vos interlocuteurs joue un rôle essentiel dans l'évolution de votre projet. La municipalité doit en analyser les mérites pour vous donner son aval. Les agences gouvernementales doivent effectuer des vérifications avant de délivrer les autorisations requises. Hydro-Québec et vos autres partenaires ont également leurs propres exigences. Cherchez à faciliter leur travail et vous simplifierez le vôtre.

Faire une demande de service, étape par étape

PHASE PRÉPARATOIRE			PAGE
Étape 1	Planification du projet		05
Étape 2	Obtention des autorisations requises		07

Pour le territoire qu'elle couvre, la CSEM offre un soutien technique aux promoteurs et aux entrepreneurs. Une lettre d'engagement et un dépôt sont exigés.

PROCESSUS DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU EN COLLABORATION AVEC HYDRO-QUÉBEC			
Étape 3	**Dépôt de la demande**		
	Préparation de la demande	**1 jour**	08
	Traitement de la demande	**5 jours**	09
Étape 4	**Organisation de la réunion de démarrage**		
	Préparation de la réunion	**20 jours**	10
	Tenue de la réunion	**1 jour**	11
Étape 5	**Élaboration du plan de prolongement du réseau**		
	Réalisation des travaux d'ingénierie électrique	**20 jours** et + **26 jours** et +	12
	Préparation et approbation du plan consolidé	**20 jours**	13
	Émission du plan de prolongement	**1 jour**	14
Étape 6	**Paiement de la contribution, signature de la convention de projet et obtention des servitudes enregistrées**	**5 jours**	15
Étape 7	**Réalisation des travaux**	**17 jours** **41 jours**	16
Étape 8	**Remise des ouvrages**	**1 jour**	18

Le processus s'échelonne sur une période totale de : 6 mois 12 mois

BRANCHEMENT			
Étape 9	Raccordement des clients	**8 jours** **11 jours**	19

Légende

- **Indique que la durée affichée de l'étape ou de l'activité en cause peut varier considérablement.**
- **Aérien seulement**
- **Souterrain seulement (y compris aérosouterrain et aérien avec option)**
- **[ ] Indique le responsable de l'activité.**
  Seulement pour les étapes qui ont plus d'un responsable.
- ★ **Indique une action importante pour passer à l'étape suivante.**
- **Information complémentaire.**

Les durées indiquées en jours sont en jours ouvrables. Ces laps de temps peuvent être écourtés lorsque les intervenants réalisent les activités d'une étape rapidement ou à l'avance.

Étape 1

Planification du projet

Préparation du projet

Responsable : Promoteur
Autres intervenants : Municipalité, divers ministères du gouvernement du Québec, CSEM (au besoin)
La durée de l'étape peut varier selon le temps dont a besoin le promoteur pour définir les paramètres de son projet.

Consultation de documents

1. Renseignez-vous sur les exigences indiquées dans les *Conditions de service d'électricité*, un document d'Hydro-Québec révisé annuellement : www.hydroquebec.com/publications/fr/conditionsdeservice.
2. Prenez connaissance de la réglementation municipale et de la présence de zones écologiquement fragiles (p. ex. prise d'eau, marais, etc.).

Élaboration du projet

1. Intégrez à votre projet, sous forme descriptive ou sur plan, les conditions environnementales applicables, selon les règlements en vigueur.
2. Choisissez parmi les quatre types d'alimentation électrique proposés à la page 6, *Choix du type d'aménagement.*
3. À cette étape-ci, vous pouvez choisir de confier le rôle d'intégrateur technique à votre ingénieur conseil ou à Hydro-Québec. **souterrain**

Demande d'autorisation

1. Faites une demande de vérification réglementaire auprès de la municipalité afin d'obtenir un accord de principe sur votre projet.
   L'accord de principe atteste que, à la lumière d'une vérification réglementaire, le déploiement du réseau aérien, en avant-lot ou arrière-lot, est conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas de la distribution souterraine, il confirme que le choix de cette option est autorisé par la municipalité. Les municipalités ayant chacune leurs façons de faire, l'accord de principe peut prendre diverses formes : lettre, résolution, un ou plusieurs documents, etc.
2. Faites une demande de vérification réglementaire auprès des ministères concernés du gouvernement du Québec.

★ **Obtenir l'accord de principe de la municipalité.**

*Un projet bien documenté vous évitera des délais. Prenez le temps de consulter tous les documents d'Hydro-Québec visant l'alimentation de nouvelles unités avant de démarrer votre projet : **www.hydroquebec.com**.*

Choix du type d'aménagement

LIGNE AÉRIENNE

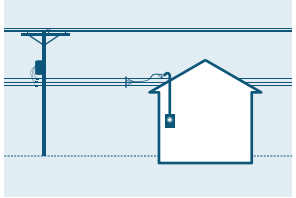

LIGNE AÉROSOUTERRAINE

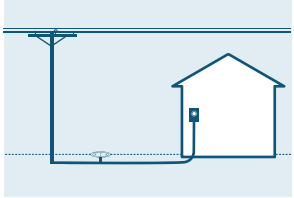

LIGNE SOUTERRAINE AVEC TRANSFORMATEUR SUR SOCLE

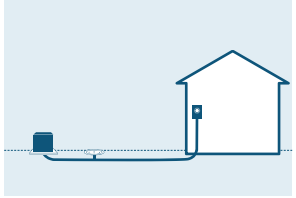

LIGNE SOUTERRAINE AVEC TRANSFORMATEUR ENFOUI

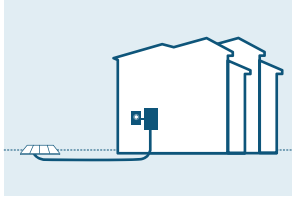

Consultation de documents

1. Renseignez-vous sur les types d'aménagement proposés, de même que sur les avantages et les coûts associés aux différentes options, en consultant :
   - les *Conditions de service d'électricité* ;
   - les *Tarifs et conditions du Distributeur* ;
   - les documents *Lotissement et réseaux de distribution souterrains – Guide des bonnes pratiques* et *Lotissement et réseaux de distribution – Guide des bonnes pratiques* pour les réseaux aériens ;
   - les pages 8 à 11 du document *Faire une demande de service – Guide pratique à l'usage des promoteurs et des municipalités* ;
   - les exemples de calcul fournis dans le dépliant *Exemples de contribution*.

Communication

1. Discutez avec la municipalité du type de réseau à déployer (aérien ou souterrain), avant de faire votre choix.
2. Entendez-vous avec la municipalité sur le type d'éclairage de rue à mettre en place : avec ou sans borne de raccordement commune. **souterrain**

★ **Choisir le type d'aménagement, en accord avec la municipalité.**

Si vous éprouvez des difficultés à estimer les coûts de votre projet à l'aide des documents proposés à cette étape-ci, vous pouvez faire une demande préliminaire de coût auprès des Services à la clientèle d'affaires d'Hydro-Québec.

Étape 2

Obtention des autorisations requises

Responsable : Promoteur
Autres intervenants : Municipalité, divers ministères du gouvernement du Québec, CSEM (au besoin)
La durée de l'étape peut varier selon le temps dont a besoin le promoteur pour établir les paramètres de son projet.

Élaboration du projet

1. Complétez l'analyse de la faisabilité technique et financière de votre projet.
2. Après avoir obtenu l'accord de principe de la municipalité (voir l'Étape 1), préparez un plan préliminaire de lotissement qui répond aux exigences réglementaires. Ce plan devra recevoir l'aval de la municipalité.
3. Si votre projet sera réalisé par phases, préparez un plan d'ensemble.

Demande d'autorisation

1. Obtenez l'avis favorable de la municipalité, à la lumière de son analyse technique de votre projet. *Les municipalités ayant chacune leurs façons de faire, l'avis favorable peut prendre diverses formes : lettre, résolution, un ou plusieurs documents, etc.*
2. Obtenez les prescriptions ou les avis requis, le cas échéant, en fonction des demandes de vérification réglementaire déposées auprès des divers ministères du gouvernement du Québec (voir l'Étape 1).

★ **Obtenir les permis requis, en fonction du projet et de ses particularités environnementales.**

Les autorisations gouvernementales peuvent provenir de divers ministères, par exemple :
- *du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour des travaux à proximité de zones humides ;*
- *du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec pour des travaux sur un site patrimonial ou dans un arrondissement historique.*

Étape 3

Dépôt de la demande

Préparation de la demande

Responsable : Promoteur
Autres intervenants : Hydro-Québec, autres fournisseurs de services, CSEM (au besoin)
Durée : 1 jour

Communication

1. Faites une demande de prolongement du réseau en vue d'une mise en chantier d'ici un an auprès d'Hydro-Québec en composant le **1 877 956-5696**.

Renseignements que vous devrez fournir à Hydro-Québec :

- ☐ vos coordonnées complètes ;
- ☐ les données concernant l'emplacement du projet (municipalité, nom des rues avoisinantes, etc.) ;
- ☐ le numéro d'immeuble de la résidence la plus près de votre projet alimentée par le réseau d'Hydro-Québec ;
- ☐ la date prévue du début des travaux ;
- ☐ le plan d'ensemble, si votre projet est réalisé par phases ;
- ☐ le type d'habitation et le nombre d'unités prévues (maisons individuelles, duplex, etc.) ;
- ☐ le type d'aménagement du réseau (aérien ou souterrain) ;
- ☐ le type de branchement des unités (aérien, souterrain ou aérosouterrain) ;
- ☐ l'intensité du courant des bâtiments (de 100 A à 6 000 A) ;
- ☐ les tensions requises (120/240 V, 347/600 V) ;
- ☐ la charge minimale requise par unité à alimenter pour des unités résidentielles de plus de 200 A (pour les unités commerciales, cette donnée peut être divulguée à la remise du plan de lotissement ou du plan consolidé).

2. Faites des demandes de services auprès des autres fournisseurs de service concernés (télécommunications, gaz).

Consultation de documents

1. Ayez en main tous les avis municipaux et gouvernementaux ainsi que les autorisations liés à votre projet.

★ **Obtenir auprès du représentant des Services à la clientèle d'affaires un numéro de confirmation pour le suivi de la demande.**

Les coordonnées complètes que vous fournissez à Hydro-Québec lors du dépôt de votre demande doivent être le plus juste possible afin de faciliter le suivi de votre demande.

Traitement de la demande

Responsable : Hydro-Québec
Autre intervenant : Promoteur
Durée : 5 jours

Traitement du dossier

1. Une fois que le représentant des Services à la clientèle d'affaires a inscrit votre demande dans le système de suivi, votre demande est acheminée à l'unité Projets et services, qui en prend connaissance.

Communication

1. Un projeteur de l'unité Projets et services communique avec vous dans un délai de cinq jours ouvrables pour vous fournir la liste des renseignements et la documentation nécessaires à l'organisation de la réunion de démarrage.
2. Il vous informe par la même occasion de ses disponibilités pour assister à cette réunion.
3. Il vous informe également du nom de l'entreprise responsable du parc de poteaux.

★ **Obtenir la liste des renseignements essentiels à la tenue de la réunion de démarrage.**

Si vous avez besoin d'alimenter temporairement votre chantier, obtenez tous les détails sur les conditions applicables auprès d'un projeteur.

Si le projeteur n'a pas communiqué avec vous dans les délais prévus, adressez-vous aux Services à la clientèle d'affaires en ayant en main le numéro de confirmation qui vous a été transmis lors de l'inscription de votre demande.

Étape 4

Organisation de la réunion de démarrage

Préparation de la réunion

Responsable : Promoteur
Autres intervenants : Municipalité, Hydro-Québec, autres fournisseurs de services, intégrateur technique, CSEM (au besoin)
Durée : 20 jours

Transmission de documents

1. Transmettez l'information et la documentation pertinentes aux personnes qui seront présentes à la réunion de démarrage.

Liste non exhaustive des renseignements et de la documentation requis pour la réunion de démarrage :

- ☐ le plan de lotissement approuvé par la municipalité, en version électronique, qui comprend le nombre et la dimension des lots ou le plan de cadastre, s'il est déjà disponible ;
- ☐ l'emplacement des zones écologiquement fragiles fourni par la municipalité ou d'autres organismes gouvernementaux ;
- ☐ l'accord de principe, l'avis favorable de la municipalité et, le cas échéant, les avis ou prescriptions des autres autorités gouvernementales ;
- ☐ la confirmation du nombre et du type d'unité prévus ;
- ☐ les exigences municipales (infrastructure de rue, trottoirs, chaînes de rue, etc.) ;
- ☐ l'emplacement des espaces verts, des sentiers piétonniers, etc. ;
- ☐ l'intensité de courant prévue pour les unités (de 100 A à 6 000 A) ;
- ☐ le plan d'implantation des infrastructures, en version électronique, qui comprend les niveaux initiaux et finaux des terrains, de même que l'emplacement des entrées charretières, lampadaires, bornes-fontaines et autres éléments de mobilier urbain ;
- ☐ un plan d'ensemble, si le projet sera construit par phases ;
- ☐ les numéros d'immeuble ou de lot réservés ;
- ☐ le plan préliminaire des niveaux de terrain ;
- ☐ l'emplacement de l'embase des compteurs ;
- ☐ le mode de chauffage des unités ;
- ☐ toute autre information indiquée sur la liste qui vous a été fournie par le projeteur et les autres fournisseurs de services.

★ **Convoquer la réunion de démarrage et vous assurer de la présence de tous les partenaires impliqués dans le projet, dont un représentant municipal.**

Tenue de la réunion

Responsables : Promoteur, Hydro-Québec, CSEM (au besoin)
Autres intervenants : Municipalité, autres fournisseurs de services, intégrateur technique
Durée : 1 jour

Communication et élaboration du projet [Promoteur]

1. Animez la rencontre et précisez les objectifs de la réunion.
2. Présentez votre projet afin d'obtenir des fournisseurs de services des évaluations de coûts les plus précises possible, de discuter des rôles et responsabilités de chacun et d'élaborer un échéancier préliminaire.
3. Faites visiter le site (recommandé).
4. Préparez un compte rendu de la réunion et acheminez-le à vos partenaires.

souterrain

5. Choisissez la formule de réalisation des ouvrages de génie civil qui vous convient, en consultant la page 13 du document *Faire une demande de service – Guide pratique à l'usage des promoteurs et des municipalités*.
6. Présentez votre intégrateur technique à vos partenaires.

Communication et élaboration du projet [Hydro-Québec]

1. Hydro-Québec confirme l'identité du propriétaire du parc de poteaux.
2. Elle évalue sommairement les coûts du projet, selon les *Conditions de service d'électricité*.
3. Elle fournit la convention de projet requise.

souterrain

4. Elle fournit la convention de projet, y compris l'annexe B « Partage des responsabilités relatives à l'ingénierie ». L'annexe B doit être remplie et signée par les partenaires lors de la réunion.
5. Elle établit une date de livraison des études d'avant-projet (études d'ingénierie) réalisées par elle-même et les partenaires.
6. Dans le cas d'un réseau principal aérien avec réseau local souterrain, Hydro-Québec soumet à la municipalité un protocole d'entente intitulé « Entente avec la municipalité pour la mise en place d'une ligne aérienne principale future (secteur avec ligne de distribution souterraine locale) » qu'elle-même et la municipalité doivent signer.

★ **Obtenir le sommaire des coûts de chacun des partenaires impliqués dans votre projet et prendre connaissance de la convention de projet applicable.**

souterrain

★ **Remplir et signer l'annexe B de la convention de projet.**

ⓘ

La durée de la réunion de démarrage et son mode de réalisation (en personne ou par conférence téléphonique) peuvent être influencés par l'ampleur du projet et la connaissance qu'ont les partenaires du site.

Étape 5

Élaboration du plan de prolongement du réseau

Réalisation des travaux d'ingénierie électrique

Responsable : Hydro-Québec
Autres intervenants : Divers ministères du gouvernement du Québec, autres fournisseurs de services
Durée : 20 jours et + 26 jours et +

Déploiement du projet [Hydro-Québec]

1. Hydro-Québec conçoit le plan de prolongement de la ligne et y intègre les conditions liées aux zones écologiquement fragiles du projet et inhérentes aux interventions d'Hydro-Québec.
2. Elle établit le tracé pour acquérir les servitudes.
3. Elle réalise l'évaluation environnementale interne.

Demande d'autorisation [Hydro-Québec]

La durée affichée peut varier selon le temps dont ont besoin les agences gouvernementales pour fournir les autorisations nécessaires.

1. Elle fait les demandes de permis auprès des ministères concernés, le cas échéant, selon les résultats de l'évaluation environnementale interne.

Transmission de documents [Hydro-Québec]

1. Hydro-Québec remet au promoteur :
   - ✓ l'information relative aux demandes de permis auprès des ministères concernés, le cas échéant ;
   - ✓ le plan de prolongement du réseau aérien, y compris l'emplacement des poteaux et les besoins de servitude ;

souterrain

   - ✓ l'évaluation environnementale interne ;
   - ✓ les besoins en ouvrages de génie civil, élaborés à partir du plan de lotissement et indiqués à l'aide d'un croquis ou d'un schéma unifilaire à main levée (expression des besoins) ;
   - ✓ dans le cas d'un réseau principal aérien avec réseau local souterrain, le protocole d'entente signé par la municipalité ;
     Le protocole d'entente prévoit, en cas de besoin, le déploiement d'une ligne d'alimentation principale en aérien dans le secteur où le projet est réalisé en souterrain.
   - ✓ les exigences du CÉRIU figurant dans le Devis résidentiel.

Si vous avez opté pour une ligne aérienne sur poteaux de bois, passez directement à la page 14, *Émission du plan de prolongement*.

souterrain

Préparation et approbation du plan consolidé

Responsables : Promoteur, intégrateur technique, Hydro-Québec, CSEM (au besoin)
Autres intervenants : Municipalité, autres fournisseurs de services
Durée : 20 jours

Déploiement du projet [Promoteur]

1. Organisez les réunions de projet ou de révision de concept avec les partenaires.
2. Intégrez les besoins en ouvrages de génie civil des partenaires.
3. Commencez l'enregistrement des servitudes afin que cette activité soit terminée :
   - avant le début des travaux de réalisation des ouvrages de génie civil, si vous avez confié la tâche de réaliser ceux-ci à Hydro-Québec, ou ;
   - avant le déploiement des réseaux câblés, si vous vous chargez vous-même de la réalisation des ouvrages de génie civil.
4. Soumettez les plans et devis de réalisation des ouvrages de génie civil (plan consolidé) aux entreprises concernées et confirmez qu'elles les acceptent.

Déploiement du projet [Intégrateur technique]

1. L'intégrateur technique remet aux partenaires le plan consolidé scellé et le devis pour l'appel d'offres.

Déploiement du projet [Hydro-Québec]

1. Hydro-Québec fournit les intrants requis pour les réunions de projet ou de révision du concept.
2. Elle revoit et approuve le plan consolidé.

★ **Obtenir un exemplaire du plan consolidé approuvé par tous les partenaires concernés.**

Le plan consolidé, qui doit être approuvé par tous les partenaires concernés, englobe la configuration des lots, les emprises, les servitudes, les éléments d'occupation des lots (bâtiment, entrée charretière), l'équipement municipal (borne fontaine, lampadaire), de même que les besoins en ouvrages de génie civil des services publics et municipaux. Le plan ainsi émis devient le plan de construction.

Étape 5 – suite

Émission du plan de prolongement

Responsables : Hydro-Québec, promoteur
Autres intervenants : Divers ministères du gouvernement du Québec, autres fournisseurs de services
Durée : 1 jour

Déploiement du projet [Hydro-Québec]

1. Hydro-Québec dépose pour information le plan de plantage des poteaux et d'installation des haubans.
2. Elle prépare la documentation requise, le cas échéant, pour l'usage en commun avec les autres entreprises de réseaux câblés.

Déploiement du projet [Promoteur]

1. Planifiez les travaux de nivellement du terrain.
2. Planifiez le déboisement des emprises.

★ **Préparer le terrain pour la mise en place des réseaux.**

Étape 6

Paiement de la contribution, signature de la convention de projet et obtention des servitudes enregistrées

Responsables : Hydro-Québec, promoteur, intégrateur technique
Autres intervenants : Municipalité, autres fournisseurs de services, CSEM (au besoin)
Durée : 5 jours

Transmission de documents [Hydro-Québec]

1. Hydro-Québec remet au promoteur un sommaire du coût des travaux et le montant à verser.

Déploiement du projet [Promoteur]

1. Signez l'entente de contribution et faites le paiement qui est prévu, s'il y a lieu.
2. Confirmez la date du début des travaux. **aérien**

Déploiement du projet [Intégrateur technique]

1. L'intégrateur technique fait signer la convention de projet.
2. Il confirme la date du début des travaux. **souterrain**

★ **Remettre à Hydro-Québec le plan de cadastre et les servitudes enregistrées, payer la contribution et faire signer la convention de projet par toutes les parties prenantes avant le début des travaux d'installation des réseaux câblés.**

ⓘ

Sur le territoire de la CSEM, la convention de projet sera signée avec la CSEM et non avec Hydro-Québec.

ⓘ

En vertu des Conditions de service d'électricité, *aucune contribution n'est requise si le projet remplit les conditions suivantes :*
- *ligne aérienne sur poteaux de bois ;*
- *projet résidentiel situé dans un secteur desservi par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire ;*
- *prolongement d'au maximum 30 mètres.*

Une convention de projet devra toutefois être signée.

Étape 7

Réalisation des travaux

aérien

Mise en place du réseau aérien

Responsables : Hydro-Québec, promoteur, maître d'œuvre
Autre intervenant : Aucun
Durée : 17 jours (ou selon l'échéancier indiqué dans la convention de projet)

Avancement des travaux [Maître d'œuvre]

1. Le maître d'œuvre entreprend les travaux de déboisement, le cas échéant, selon les permis obtenus et les normes établies.
2. Il effectue le nivellement final du terrain.
3. Il aménage des rues carrossables pour les véhicules des entreprises de services publics.

Avancement des travaux [Promoteur]

1. Amorcez, par l'intermédiaire de votre maître électricien, les demandes de branchement simple.

Avancement des travaux [Hydro-Québec]

1. Hydro-Québec effectue le plantage des poteaux (pour le parc Hydro-Québec).
2. Elle déploie le réseau aérien.

★ **Compléter le déboisement ainsi que le nivellement des terrains dans le respect des normes environnementales.**

Si vous avez choisi de réaliser une ligne aérienne sur poteaux de bois, passez directement à l'Étape 9, *Raccordement des clients*.

Pour un réseau principal en aérien sur poteaux de bois, la mise en place des rues doit être amorcée. Par ailleurs, si vous apportez des changements à cette étape-ci du projet, vous devrez assumer les coûts associés à la révision de l'ingénierie et aux délais supplémentaires.

souterrain

Mise en place du réseau souterrain

Responsables : Maître d'œuvre, promoteur, Hydro-Québec
Autre intervenant : CSEM (au besoin)
Durée : 41 jours (ou selon l'échéancier indiqué dans la convention de projet)

Avancement des travaux [Promoteur]

1. Lorsque c'est vous qui réalisez les ouvrages de génie civil, remettez les servitudes enregistrées à Hydro-Québec avant le déploiement des réseaux câblés. Si c'est Hydro-Québec qui réalise les ouvrages de génie civil, elle doit recevoir les servitudes avant de commencer les travaux de déploiement des réseaux câblés.

Avancement des travaux [Maître d'œuvre]

1. Le maître d'œuvre octroie les contrats aux entrepreneurs.
2. Il met en place les ouvrages de génie civil.
3. Il réalise le contrôle de qualité.

Production de documents [Maître d'œuvre]

1. Le maître d'œuvre produit et remet aux fournisseurs de services câblés le plan tel que construit annoté.
2. Il soumet les fiches de mandrinage à Hydro-Québec.
3. Il prépare la demande d'acceptation provisoire des ouvrages de génie civil.

Avancement des travaux [Hydro-Québec]

1. Hydro-Québec confirme l'acceptation provisoire des ouvrages de génie civil.
2. Elle met en place le réseau souterrain et son appareillage.
3. Elle met sous tension les appareils de transformation.

★ **Recevoir l'acceptation provisoire des ouvrages de génie civil de la part d'Hydro-Québec et des autres fournisseurs de services.**

Hydro-Québec procédera au tirage des câbles et à la mise en service dans les 21 jours suivant le dépôt des fiches de mandrinage par le promoteur.

Pour un réseau principal en aérien sur poteaux de bois, la mise en place des rues doit être amorcée. Par ailleurs, si vous apportez des changements à cette étape-ci du projet, vous devrez assumer les coûts associés à la révision de l'ingénierie et aux délais supplémentaires.

souterrain

Étape 8

Remise des ouvrages

Responsables : Promoteur, maître d'œuvre, CSEM (au besoin)
Autres intervenants : Hydro-Québec, autres fournisseurs de services
Durée : 1 jour

Avancement des travaux [Promoteur]

1. Réalisez tous les essais, épreuves et vérifications prévus au contrat et prescrits par les lois et règlements en vigueur.
2. Remplissez toutes les obligations prévues au contrat (p. ex. apportez les correctifs nécessaires et remettez les enregistrements « qualité ») afin d'obtenir l'acceptation définitive des ouvrages de génie civil par tous les partenaires.
3. Amorcez, par l'intermédiaire de votre maître électricien, les demandes de branchement simple.

Avancement des travaux [Maître d'œuvre]

1. Le maître d'œuvre assume la garantie des ouvrages de génie civil réservés aux réseaux câblés pendant une période de deux ans à compter de leur réception définitive, après quoi les entreprises concernées en assument la charge.
2. Il assure l'entretien et la réfection des ouvrages de génie civil pendant ladite période de deux ans, à l'exception des réseaux câblés qui sont sous la responsabilité des entreprises de distribution.

★ **Recevoir l'acceptation définitive des ouvrages de génie civil de la part d'Hydro-Québec et des autres fournisseurs de services.**

Étape 9

Raccordement des clients

Responsables : Promoteur (maître électricien), Hydro-Québec
Autre intervenant : Hydro-Québec
Durée : 8 jours 11 jours

Avancement des travaux [Promoteur]

1. Amorcez, par l'intermédiaire de votre maître électricien, les demandes de branchement simple.
2. Assurez-vous que votre maître électricien obtient la confirmation des points de raccordement et qu'il réalise les travaux électriques dans les unités à alimenter.

Avancement des travaux [Hydro-Québec]

1. Hydro-Québec effectue le branchement des nouvelles unités.

Dans la plupart des cas, le personnel d'Hydro-Québec qui est responsable du branchement des nouvelles unités est différent de celui qui s'occupe des demandes de prolongement du réseau.